

IUFM de l'académie de Créteil

Septembre 2005



Livret du
professeur
et **CPE**
stagiaires

Document réalisé à l'attention
des professeurs et CPE stagiaires de l'IUFM
de l'académie de Créteil



IUFM de Créteil

Livret du professeur et du CPE stagiaires

Préambule

Vous venez de réussir un concours de recrutement difficile, pour devenir professeur ou conseiller principal d'éducation et entrer dans la fonction publique.

Vous intégrez un service public, une institution, l'Éducation nationale, qui a des traditions, une histoire liée à celle de la République et emploie plus d'un million de personnes; la nation lui consacre une part importante de son budget.

Vous connaissez l'une de ses missions : l'école pour tous doit assurer, grâce à la transmission des savoirs, la réussite de chacun et rendre possible, dans un souci d'égalité des chances, l'accès de chaque élève aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. La démocratisation de l'enseignement nécessitera votre engagement, malgré les difficultés qui pourront se présenter.

Les enfants sont extrêmement divers par leurs personnalités, leurs origines sociales, par tout ce qui a déjà contribué à leur donner des capacités variées mais toujours susceptibles d'évolution. Tous vous sont confiés, l'enjeu de votre formation est de vous préparer, comme enseignant, pédagogue et éducateur, à les prendre en charge.

Enseigner, c'est faire accéder au savoir les enfants de toute origine, leur permettant d'atteindre un niveau de connaissances élevé, condition indispensable pour une intégration réussie dans la société française.

Eduquer, c'est créer les conditions permettant à chaque élève de développer ses aptitudes sa personnalité, son autonomie, c'est l'aider à s'insérer dans la société, à développer son esprit critique et à construire sa citoyenneté en respectant les valeurs de la culture républicaine qui permettent la vie en commun et l'accès à la démocratie. Ce sont les exigences et la noblesse de votre rôle. Vous partagez cette fonction d'éducation avec l'ensemble des membres de la communauté éducative de l'école, de l'établissement.

Le métier dans lequel vous entrez nécessite une implication personnelle importante. Vous allez mettre à l'épreuve de la réalité vos motivations personnelles et votre désir d'enseigner. Vous connaîtrez la réussite, mais aussi, le doute ou parfois et momentanément l'échec. Si tel devait être le cas, ne craignez pas d'en parler à votre entourage professionnel et avec vos collègues professeurs stagiaires; la mise à distance du doute permet d'éviter une inutile mésestime de soi et de retrouver la sérénité nécessaire.

Durant toute cette année de formation initiale, l'IUFM mettra en place les conditions vous permettant d'assumer votre part de responsabilité dans la formation. Vous étiez étudiant, vous devenez professeur chargé de transmettre les savoirs ou conseiller principal d'éducation et vous avez à établir une relation juste avec des enfants, des jeunes, des collègues, des parents, etc. Il s'agit là de tâches stimulantes qui solliciteront sans cesse votre adaptabilité, votre créativité et votre capacité d'autonomie.

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. [...] L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personne humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. *Article 26 - Déclaration universelle des droits de l'homme.1948*

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. *Article premier - loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 (article L 111-1 du code de l'éducation).*

[...]. Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. *Article premier - Loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 (article L 111-3 du code de l'éducation).*

[...]. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. *Article 11 - Loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 (article L 111-4 du code de l'éducation).*

[...]. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possibles l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. *Article L 111-2 du code de l'éducation.*

[...]. Tout jeune doit se voir offrir avant sa sortie du système éducatif et quelque soit le niveau d'enseignement qu'il atteint, une formation professionnelle. *Article L 122-3 du code de l'éducation.*

1 - L'entrée dans la Fonction publique

Vous êtes à présent fonctionnaire stagiaire à l'IUFM. Ce changement de statut passe par une véritable mutation que la formation va vous aider à réussir. Il vous inscrit dans une perspective professionnelle à long terme, en même temps qu'il vous fait entrer au sein de l'Education nationale, dans une situation statutaire et réglementaire complètement nouvelle. Salarié de l'Etat, vous avez désormais des obligations comme vous avez des droits.

Votre première obligation de fonctionnaire stagiaire est de vous former pour exercer la profession pour laquelle vous venez d'être recruté. Vous allez bénéficier d'une formation disciplinaire et professionnelle de haut niveau scientifique, dont les contenus, les démarches et l'esprit sont différents des enseignements universitaires que vous avez suivis jusqu'ici. Après la réussite au concours, il s'agit pour vous de mobiliser les connaissances acquises à l'université pour construire les compétences attendues de vous, d'en acquérir progressivement de nouvelles et de développer aussi votre réflexion afin d'enseigner et d'éduquer, en prenant en compte les programmes en vigueur et les priorités nationales. Ces acquisitions seront évaluées et validées en fin d'année.

Enseigner et éduquer dans des écoles, des établissements scolaires très divers est un métier qui s'apprend. Cette affirmation ne va pas de soi : certains mettent l'accent sur la maîtrise des disciplines, allant parfois jusqu'à en faire une condition suffisante pour enseigner. D'autres pensent que la maîtrise de la relation pédagogique prévaut très largement. Le travail de l'enseignant, au delà de ce qui est visible par tous dans l'organisation scolaire, demeure complexe. Il nécessite un apprentissage guidé et un travail en équipe au sein de votre nouveau milieu professionnel. L'enseignant n'est pas uniquement une personne privée, il est investi d'un rôle social qui lui impose et lui interdit certains comportements et son statut de fonctionnaire ne lui permet pas de se considérer comme un professionnel indépendant.

L'année à l'IUFM est nécessaire pour appréhender et comprendre les différents aspects de l'activité d'enseignant, de documentaliste, ou de conseiller principal d'éducation, pour vous entraîner et affermir votre engagement afin d'exercer au mieux votre métier.

Votre formation, à l'IUFM, dans les écoles et les établissements scolaires, est la formation que l'institution Education nationale donne aux agents qu'elle recrute. Cette institution est un service public qui a des missions, des règles de fonctionnement qui traduisent le souci de l'intérêt collectif tel qu'il est défini par la représentation nationale et une éthique qui s'inspire des valeurs de la République. Il y a donc une conception de l'école publique et laïque, de son action et de son rôle dans la société, qu'il vous faudra comprendre et assumer.

Fondée sur les valeurs de laïcité, d'égalité et de justice, la loi assure à chaque fonctionnaire et à chaque élève des droits fondamentaux. L'école républicaine a pour but d'éduquer aux règles qui permettent de vivre ensemble : vous êtes garant de ces règles que vous veillerez à transmettre à travers l'ensemble des activités scolaires.

[...]. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques et religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique. *Chapitre II, article 6 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983.*

2 - La prise en charge institutionnelle de la formation

L'année qui suit le concours est le premier temps d'un processus de formation qui s'étendra sur toute votre vie professionnelle.

Votre formation est assurée sous la responsabilité et l'autorité du ministre de l'Education nationale. Toute l'institution y est engagée au service de la réussite humaine et intellectuelle des élèves, au service de leurs familles et de la communauté nationale.

La formation est déléguée à un institut professionnel d'enseignement supérieur – l'IUFM -, créé à cet effet par la Loi d'orientation du 10 juillet 1989. L'IUFM élabore et met en œuvre le plan de formation, agréé par le ministre de l'Education nationale.

La responsabilité de l'IUFM concerne tout autant l'organisation et les contenus des activités ayant lieu dans l'institut que le suivi de votre pratique professionnelle débutante dans des situations de responsabilité devant une classe, dans une école ou un établissement.

En effet, votre formation se déroule, en alternance, dans des lieux distincts :

- à l'IUFM, centre de référence universitaire, lieu de ressources scientifiques et disciplinaires, de construction de compétences techniques, d'interrogation, d'analyse des pratiques et d'échanges ;
- dans une école, un collège ou un lycée où vous assurerez, devant des élèves, des enseignements, des activités au service d'un projet auquel vous participerez ; votre pratique professionnelle débutante sera confrontée aux réalités sans lesquelles il ne saurait y avoir de véritable formation au métier.

Vous vous formerez comme enseignant, ce qui nécessite le passage des savoirs universitaires aux savoirs scolaires, éclairé par une réflexion critique, d'une part sur la ou les discipline(s) d'enseignement, d'autre part sur la pratique professionnelle elle-même. Vous commencerez à vous former comme professionnel de l'enseignement et de l'éducation, à l'écoute exigeante de chaque élève et de chaque groupe qui vous sont confiés, sachant établir le contact nécessaire avec les parents d'élèves.

Vous vous formerez comme fonctionnaire exerçant avec des pairs dans des écoles, des établissements aux caractéristiques et aux publics très hétérogènes, dans un environnement professionnel défini et situé dans une hiérarchie pédagogique et administrative.

Votre formation institutionnelle traitera :

- des rapports aux normes (textes législatifs, textes réglementaires, programmes, circulaires);
- des projets à construire avec d'autres professionnels exerçant dans l'Education nationale (personnels sociaux et de santé, d'éducation et de surveillance, conseillers d'orientation-psychologues,...);
- de la connaissance des divers dispositifs de prise en charge de publics spécifiques (classe d'intégration scolaire, section d'enseignement général et professionnel adapté, notamment) ou de formation continue (groupement d'établissements...);
- des partenariats avec des acteurs externes situés dans l'environnement de l'école, de l'établissement (autres administrations, collectivités territoriales, monde du sport, de la culture, de la santé, des entreprises).

À l'IUFM sont rassemblés des professeurs titulaires, enseignants-chercheurs, enseignants du premier et du second degrés, des formateurs à temps plein ou à temps partagé et des professeurs stagiaires. Tous sont vos futurs collègues.

Les formateurs de l'IUFM concourent avec les formateurs exerçant dans les écoles et les établissements (collèges ou lycées) et les responsables de ces établissements à la mise en œuvre du plan de formation et à l'encadrement de votre formation.

Ils s'adressent à vous comme à un jeune collègue, adulte, en formation. Vous êtes donc en partie responsable avec eux de la conception et de la réalisation de cette première étape de votre parcours de formation, au même titre que vous êtes en situation de responsabilité dans les classes au cours des stages.

L'IUFM est un établissement d'enseignement supérieur. La formation y est conçue pour vous donner accès à des savoirs, à des outils intellectuels et pratiques vous permettant de les organiser et de les transmettre.

La rédaction et la soutenance d'un mémoire professionnel dont l'objectif est d'analyser et de penser sa pratique sont des exigences constitutives de la formation universitaire en IUFM et s'inscrivent pleinement dans la perspective de développement de cette réflexion. Votre capacité d'autonomie et de créativité doit s'y exprimer pleinement.

Par ailleurs, au cours de votre année :

- vous aurez à vous montrer capable d'explicitier et d'analyser votre choix du métier d'enseignant, de documentaliste, de conseiller principal d'éducation;
- vous aurez à faire preuve de votre capacité à assumer des responsabilités éducatives devant des élèves et plus généralement dans l'institution;
- vous aurez à vous approprier les exigences du service public (partage des valeurs républicaines, laïcité, acceptation des contraintes du devoir de réserve, etc.).

L'appréciation positive de ces éléments permettra à l'IUFM de valider votre formation.

Le Directeur de l'IUFM proposera la validation (ou la non validation) de votre année de formation au jury académique présidé par le Recteur. Le Recteur au nom du ministre de l'Education nationale prononcera votre titularisation.

La titularisation ne constitue pas la fin du processus de formation. Le professeur titulaire bénéficie d'un accompagnement dans le métier dans l'académie ou le département où il sera affecté. La formation continue l'aidera tout au long de sa carrière.

[...] Sera créé dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie [...].

[...] Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants [...].

[...] Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation. *Article 17 - loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 (article L 721-1 du code de l'éducation).*

3 - La formation, apprentissage d'un métier

La formation mise en place par l'IUFM a pour but de vous aider à construire une identité professionnelle qui s'appuiera sur des savoirs, des savoir-faire et des gestes professionnels. Tout en proposant des réponses aux problèmes immédiats liés à votre prise de fonction, cette formation vise à développer progressivement les compétences nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant, de documentaliste et de conseiller principal d'éducation dont les principales sont :

- maîtriser les attitudes et les gestes professionnels nécessaires à la conduite, à l'analyse et à l'évaluation de situations d'apprentissage ;
- élaborer des démarches adaptées aux différents contextes d'exercice et à son style personnel d'enseignement, ou pour les documentalistes à l'accompagnement documentaire des différentes disciplines ;
- maîtriser la démarche de projet (élaboration, rédaction, mise en œuvre, évaluation) ;
- maîtriser les compétences et les techniques requises pour enseigner aujourd'hui, dans un environnement multimédia en constante évolution ;
- adopter des modes relationnels et d'affirmation de l'autorité aidant à la conduite de la classe et prenant en compte la diversité des élèves ;
- mettre en œuvre le travail en équipe et une collaboration fructueuse avec les collègues, permettant ainsi l'animation éducative d'un établissement (vie collective, suivi et orientation des élèves,...) ;
- développer le dialogue avec les familles et les principaux partenaires de l'école (travailleurs sociaux, collectivités, associations,...) ;
- faire le bilan de sa formation initiale et inscrire celle-ci dans un projet de formation tout au long de la carrière.

Durant cette année de formation, vous serez placé, par moments, en situation d'enseignement et d'éducation, vous assurerez alors pleinement la responsabilité pédagogique des élèves dont vous aurez la charge. Vous devrez prendre conscience de cette position particulière, que vous soyez en pratique accompagnée ou en responsabilité. Tous les publics scolaires méritent de votre part une égale attention. Vous veillerez notamment à dispenser votre enseignement en considérant les besoins d'éducation de chaque élève.

En situation de professeur stagiaire, vous aurez à transmettre et à faire acquérir des connaissances, des valeurs, des comportements, en direction de jeunes, dans le cadre d'un projet du service public de l'éducation dont la mission et les objectifs sont périodiquement redéfinis dans notre démocratie. Vous devez contribuer à former en chaque élève le futur citoyen capable d'une réflexion autonome et critique.

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. *Constitution du 4 octobre 1958.*

[...]. La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. [...]. A l'école, où se retrouvent tous les jeunes sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse. *Circulaire interministérielle du 12 décembre 1989 (extrait.)*

[...]. L'école publique ne privilégie aucune doctrine, ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. *Décret N° 91-173 du 18 février 1991, (extrait).*

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire. [...] Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité des chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales [...]. *Article 7 Déclaration des droits de l'enfant (1989).*

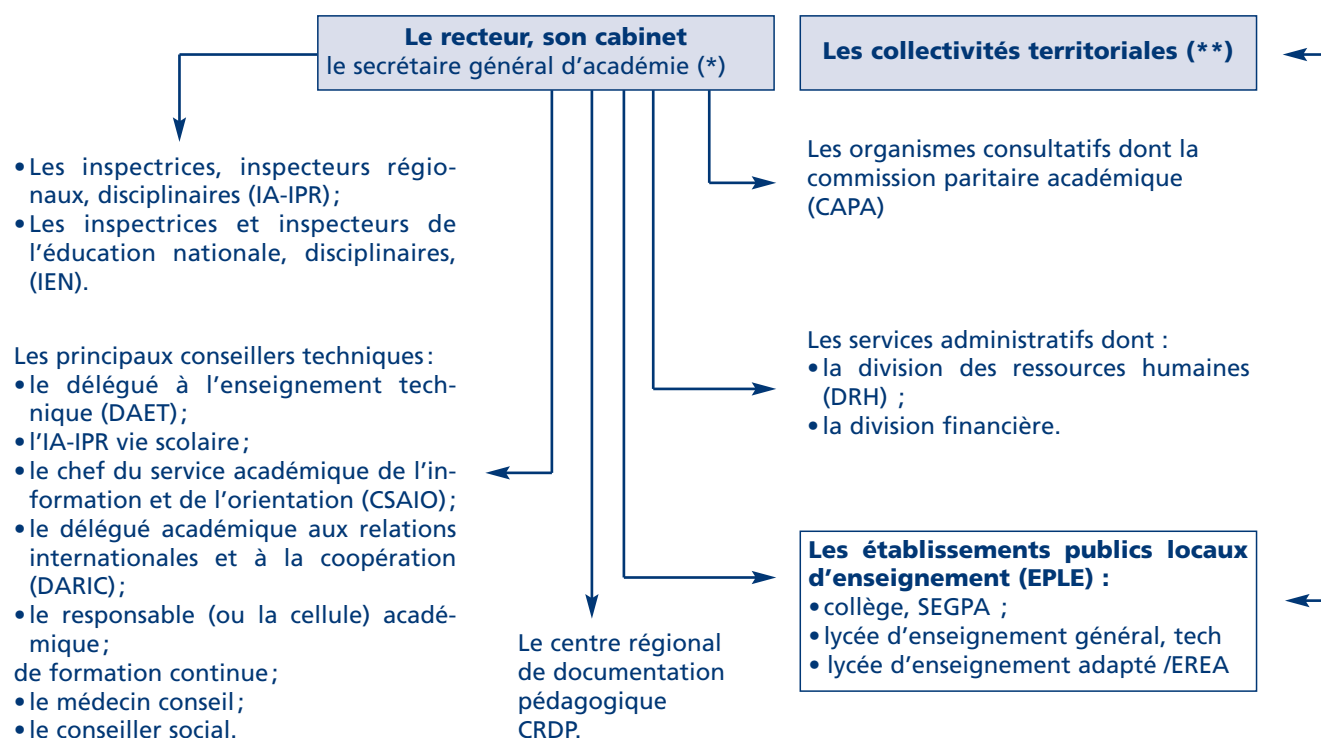
[...]. Le professeur a la responsabilité de créer dans la classe les conditions de la réussite de tous. *Circulaire N° 97-123 du 23 mai 1997 : les missions du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général ou technologique, en lycée professionnel.*

4 - Les interlocuteurs au cours de la formation

En tant que fonctionnaire stagiaire, vous êtes placé(e) sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, représenté par le recteur de l'académie dans laquelle vous êtes affecté(e). Dans le domaine de la formation, vous êtes sous la responsabilité du Directeur de l'IUFM. L'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie est l'établissement d'enseignement supérieur qui assure votre formation, qui se déroulera d'une part à l'IUFM, d'autre part dans plusieurs lieux d'exercice, écoles, établissements scolaires, où vous exercerez votre responsabilité d'enseignant durant les périodes de stages.

Les schémas présentés ci-dessous constituent un ensemble de repères destinés à illustrer une logique d'organisation du système et à situer les principaux interlocuteurs des professeurs stagiaires durant la formation initiale. Ils sont utilement complétés par les livrets d'accueil proposés dans les IUFM : ces livrets traduisent l'organisation spécifique de chaque établissement.

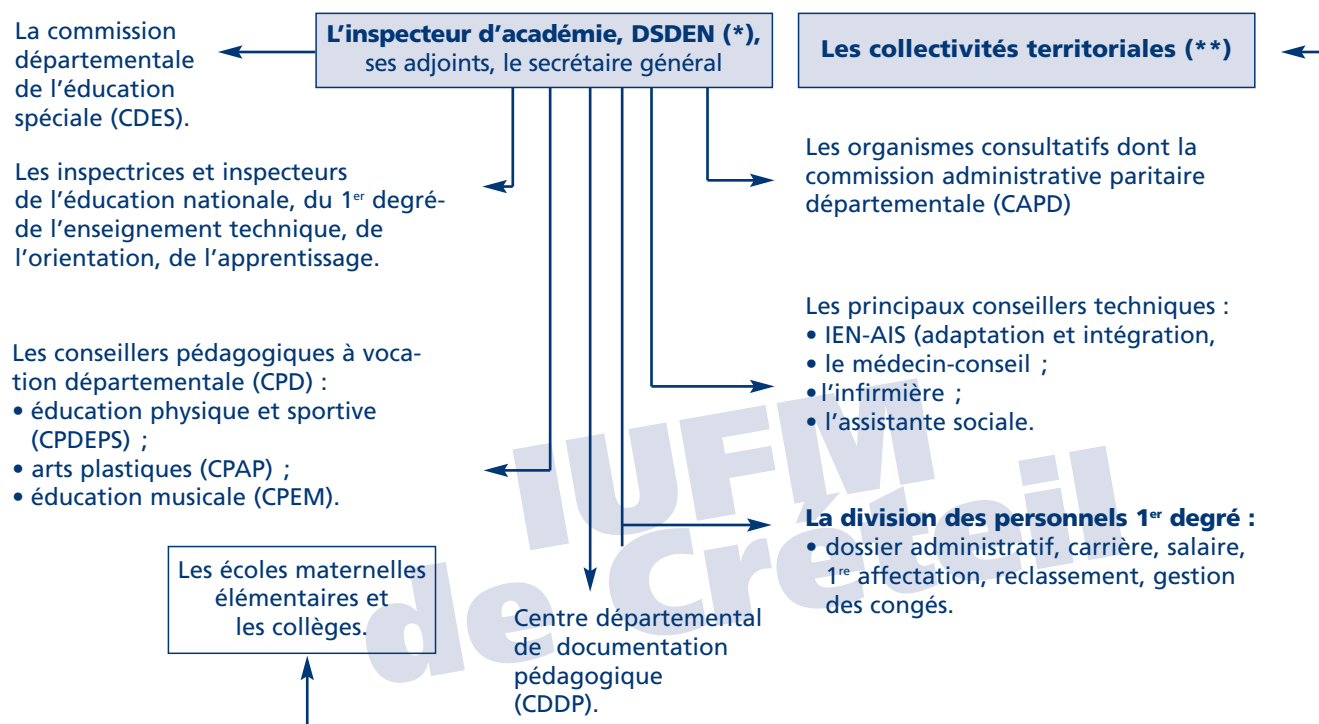
L'académie



* Le recteur est Chancelier des universités, il préside le Conseil d'administration de l'IUFM.

** Au plan du fonctionnement et de l'investissement, les collèges sont gérés par les Conseils généraux et les lycées par les Conseils régionaux

Le département



* le supérieur hiérarchique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale est le recteur.

** Au plan du fonctionnement et de l'investissement, les écoles maternelles et élémentaires sont gérées par les communes

L'établissement du second degré, lieu d'accueil du stagiaire en responsabilité.

Le chef d'établissement et son adjoint

Au plan pédagogique

Tous les professeurs dont :

- le conseiller pédagogique, tuteur ;
- l'équipe pédagogique de la discipline, de la filière ;
- le professeur principal ;
- le chef de travaux, le coordonnateur tertiaire ;
- le directeur de la SEGPA* en collège ;
- le chef de travaux, le coordonnateur tertiaire ;
- le conseiller d'orientation psychologue ;
- les surveillants ;
- les aides éducateurs ;
- le responsable du GRETA (**) en lycée.

Au plan administratif et technique

- le conseiller principal d'éducation (assure également une fonction d'éducation),***
- le gestionnaire ;
- le médecin scolaire, l'infirmière, l'assistante sociale ;
- les personnels ATOSS****.

(*) Section d'enseignement général et professionnel adapté.

(**) Groupement d'établissements (formation continue).

(***) Le conseiller principal d'éducation a, à la fois une fonction administrative et une fonction pédagogique. Dans le cadre de sa fonction administrative, il encadre les personnels d'éducation et de surveillance, il siège au Conseil d'administration (pour le plus ancien) en tant que membre de droit au titre de l'administration. Un CPE est également désigné par le CA sur proposition du chef d'établissement pour participer au conseil de discipline.

Sa fonction éducative et pédagogique s'exerce dans le cadre de la vie scolaire. Il participe notamment à la formation des délégués élèves, aux actions d'éducation à la citoyenneté et il est membre des équipes pédagogiques de l'établissement.

(****) Administratif, technique, ouvrier, de service et de santé.

La circonscription du premier degré

Le chef d'établissement
et son adjoint

Les écoles maternelles et élémentaires

- Le directeur ou la directrice *;
- les adjoints;
- le réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté (RASED);
- les aides-éducateurs et intervenants extérieurs;
- les agents territoriaux de service en école maternelle (ATSEM).

L'équipe de circonscription

- les conseillers pédagogiques généralistes, en éducation physique et sportive, des disciplines artistiques**, en technologies de l'information et de la communication (TICE);
- l'animateur informatique**;
- la secrétaire de la CCPE***;
- la secrétaire de la circonscription (à informer en cas d'absence, en même temps que le directeur d'école)
- les maîtres-formateurs.

* Il n'existe pas de lien hiérarchique entre le directeur et les adjoints.

** Souvent à temps partagé entre plusieurs circonscriptions.

*** Commission de circonscription préélémentaire et élémentaire (concerne les élèves handicapés).

Et sur le plan réglementaire...

Votre carrière de fonctionnaire va être régie par un statut fixé par des lois et par des textes, qui sont pris en application de ces lois.

Il s'agit de la loi N° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (statut général).

Dans ce cadre, vous relèverez d'un statut particulier, fixé par décret, propre à l'un des corps auquel vous appartenez :

- professeur des écoles (décret N° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié);
- professeur agrégé (décret N° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié);
- professeur certifié (décret N° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié);
- professeur d'éducation physique et sportive (décret N° 80-627 du 4 août 1980 modifié);
- professeur de lycée professionnel (décret N° 92 1189 du 6 novembre 1992 modifié);
- conseiller principal d'éducation (décret N° 70-738 du 12 août 1970 modifié).

Il est important que vous connaissiez l'existence de ces textes et que vous puissiez vous y référer, le cas échéant. Vous les trouverez dans le Code de l'éducation publié en 2000 ou au recueil des lois et règlements (RLR) du ministère de l'Education nationale que vous pouvez consulter à l'IUFM et dans les centres de documentation pédagogique. Des informations relatives au statut général des fonctionnaires sont également disponibles sur Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Le principe d'égalité est l'un des grands principes sur lesquels se fonde le statut général des fonctionnaires.

Ainsi, la règle du recrutement par concours, prévue par la loi du 13 juillet 1983, constitue-t-elle une application de ce principe, énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La loi est l'expression de la volonté générale [...]. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans

autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

L'année de formation

L'année que vous effectuez en tant que professeur stagiaire est destinée à :

- vous apporter une formation au métier d'enseignant, de CPE ;
- vérifier vos aptitudes professionnelles.

La vérification des aptitudes professionnelles et la validation de l'année de stage (*circulaire N° 2002-070 du 4 avril 2002, BOEN du 11 avril 2002*).

Pour les lauréats des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, du concours de CPE, du concours de professeur des écoles, la validation de l'année de stage en IUFM repose sur les appréciations portées sur les stages, le mémoire professionnel et les enseignements. Les résultats des évaluations et les propositions du Directeur de l'IUFM sont soumis à un jury académique. A la fin de l'année scolaire, le jury établit la liste des stagiaires admis :

- à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les certifiés et professeurs d'EPS stagiaires ;
- au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel pour les PLP stagiaires ;
- au certificat d'aptitude aux fonctions de CPE ;
- au diplôme professionnel de professeur des écoles (DPPE).

Pour les stagiaires lauréats de l'agrégation, l'évaluation est faite par un membre des corps d'inspection ou par un professeur agrégé titulaire désigné par l'inspection générale. Elle prend généralement la forme d'une inspection dans la (ou les) classes du stagiaire.

En ce qui concerne le second degré, c'est le recteur qui prononce la titularisation du stagiaire ou le renouvellement du stage ou sa prolongation. Le refus de titularisation reste du ressort ministériel.

Pour les lauréats de l'agrégation, le renouvellement éventuel du stage est accordé après avis d'un représentant de l'inspection générale compétente. Pour ces lauréats, le refus de titularisation est, le cas échéant, prononcé par le ministre, sur proposition du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée, et après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) compétente.

Pour les professeurs des écoles, le recteur délivre le DPPE qui conduit à titularisation par l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale. Le recteur prononce, éventuellement, le renouvellement du stage ou sa prolongation ainsi que les refus de titularisation.

Une note de service publiée chaque année au Bulletin officiel de l'Education nationale (BOEN) précise les modalités de titularisation des lauréats de concours.

Situation juridique

Pendant cette année de stage vous aurez la qualité de fonctionnaire stagiaire. Vous serez régi non seulement par les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 déjà citées, mais également par le décret N° 94- 874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires.

Ce texte contient des dispositions spécifiques, notamment en matière de congés.

Les actes de gestion concernant les stagiaires relèvent de la compétence du recteur d'académie.

Les obligations et les droits des personnels de l'enseignement des premier et second degrés

Les obligations

Obligations qui s'imposent à tous les fonctionnaires

Il s'agit, notamment, de :

L'obligation de neutralité

L'obligation de neutralité impose un comportement dicté uniquement par l'intérêt du service public.

Les personnels de l'enseignement des premier et second degrés participent au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion.

L'obligation de neutralité implique pour ces personnels l'éducation au respect de la liberté de conscience. L'éducation ne condamne aucune croyance. Elle ne prend parti pour aucune.

L'obligation de réserve

Cette obligation impose aux personnels de l'enseignement des premier et second degrés, comme à tout fonctionnaire, d'éviter des prises de position publiques mettant en cause, de manière grave, le fonctionnement de l'administration. Elle tient à la préoccupation d'éviter que le comportement de ces personnels ne porte atteinte à l'intérêt du service et crée des difficultés relationnelles préjudiciables à l'accomplissement de leurs missions.

L'obligation de signalement

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit doit en aviser sans délai le procureur de la République. En ce qui concerne les personnels des établissements d'enseignement, voir notamment l'instruction concernant les violences sexuelles (circulaire N° 97-175 du 26 août 1997 BO hors série N° 5 du 4 septembre 1997).

Obligations professionnelles des personnels de l'enseignement des premier et second degrés.

L'obligation d'assurer son service :

- obligation de rejoindre son poste ;
- obligation d'assurer la totalité des charges qui relèvent de sa mission ;
- obligation d'assurer l'exercice continu de ses fonctions (obligation de ponctualité et d'assiduité notamment), mais aussi les activités autres que l'enseignement, définies par des textes réglementaires ou des instructions du ministre chargé de l'Education nationale.

Pour les enseignants (stagiaires et titulaires), il s'agit, notamment, des obligations ci-après :

- établir et communiquer les notes et appréciations ;
- participer aux jurys des examens et concours ;
- participer aux conseils de classe pour ce qui concerne le second degré ;
- participer aux réunions parents-professeurs ;
- participer aux actions de formation.

L'obligation d'assurer son service dans le respect de certaines règles :

- obligation d'accomplir de façon satisfaisante les missions confiées ;
- obligation d'assurer ses missions conformément aux instructions données par le supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné serait manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public ;
- obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations ou

documents de caractère personnel dont l'agent a connaissance de par l'exercice de ses fonctions (élèves, collègues...);

- obligation de surveillance, de prudence et de vigilance pendant le temps scolaire, pendant les sorties et voyages collectifs d'élèves, lors de la pratique des activités physiques scolaires et en ce qui concerne la sécurité des locaux et, notamment, des équipements d'ateliers. Plusieurs textes relatifs à cette obligation ont été publiés au BOEN et sont consultables au recueil des lois et règlements du ministère de l'Education nationale (RLR) dans les centres de documentation pédagogique;

Vous pouvez également vous informer par Internet : <http://www.education.gouv.fr>.

- obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées.

Des autorisations de cumul d'emploi et de rémunération peuvent être toutefois accordées. Des informations peuvent être obtenues à ce sujet auprès des services gestionnaires du rectorat (second degré) ou de l'inspection académique (1^{er} degré).

Les droits

Les fonctionnaires bénéficient de droits fondamentaux et, notamment : la liberté d'opinion, le droit à la carrière, la garantie de l'emploi, le droit syndical, le droit de participation aux décisions les concernant par l'intermédiaire de leurs représentants élus pour siéger dans les organismes paritaires, le droit à une protection juridique de la part de l'administration.

(Vous trouverez ci-après quelques précisions relatives à certains de ces droits)

Droit syndical

Les fonctionnaires peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats (*article 8 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983*). Les stagiaires, comme les titulaires ont droit à l'heure d'information syndicale et aux stages de formation syndicale.

Droit des personnels de l'Education nationale de participer aux décisions les concernant

Les stagiaires des IUFM sont représentés au Conseil d'administration des IUFM. Les élections ont généralement lieu en novembre-décembre.

Dans leur établissement d'affectation (collège ou lycée), les stagiaires du second degré sont électeurs et éligibles au conseil d'administration d'établissement.

Les personnels titulaires élisent leurs représentants aux commissions administratives paritaires départementale (CAPD) et nationale (CAPN) pour le premier degré, académique (CAPA) et nationale (CAPN) pour le second degré).

Ils peuvent être eux-mêmes éligibles s'ils remplissent les conditions requises.

Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Ces derniers sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.

Les commissions paritaires sont notamment consultées sur les questions relatives aux mutations et à l'avancement.

Droit à protection de la part de l'administration

Les fonctionnaires bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécialisées (*article 11 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée*).

En cas de mise en cause personnelle ou de dommages subis par l'agent, il appartient à l'inspecteur d'académie ou au recteur de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'agent.

Droit à la communication du dossier

Chaque fonctionnaire a le droit de consulter son dossier administratif.

Enfin, dans les rectorats, des médiateurs académiques ont pour mission, notamment, d'examiner

les litiges survenus entre l'administration de l'Education nationale et les personnels exerçant dans l'académie, lorsque ces derniers ont échoué dans leurs démarches auprès des autorités compétentes.

La carrière des fonctionnaires titulaires

La carrière

A la fin de l'année de formation initiale, l'enseignant(e) titularisé(e) sera affecté(e) sur un premier poste :

- pour le premier degré, dans un département de l'académie où il a passé le concours ;
- pour le second degré, dans le cadre d'un mouvement national.

L'affectation s'effectue sur la base d'un barème prenant en compte la situation personnelle de l'enseignant.

L'avancement

Chaque corps enseignant ainsi que le corps des conseillers principaux d'éducation est divisé en « classes » ou « grades » et chacun de ces classes ou grades comprend un certain nombre d'échelons.

Le principe de l'égalité de traitement à l'intérieur d'un même corps s'appliquant à tous ses membres, tous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté. Les mieux notés bénéficient d'une réduction d'ancienneté prévue par le statut de chaque corps qui leur permet d'avancer plus rapidement.

Le passage à la hors classe est limité par le statut à un certain pourcentage de l'ensemble du corps. Il est conditionné par l'échelon détenu par l'agent et par sa notation.

Pour le second degré, les avancements d'échelon et l'accès à la hors classe relèvent de la compétence des recteurs d'académie (après consultation des CAPA), sauf pour les professeurs agrégés pour lesquels ils relèvent de la compétence du ministère de l'Education nationale (après consultation de la CAPN)

Pour les professeurs des écoles, ces décisions d'avancement relèvent des inspecteurs d'académie après consultation de la CAPD.

Les possibilités de promotion ou de changement de carrière

Les enseignants et personnels d'éducation titulaires peuvent avoir accès à des fonctions différentes de celles pour lesquelles ils ont été recrutés, soit par la voie des concours externes ou internes, soit par liste d'aptitude dans des conditions fixées par chaque statut particulier. Les enseignants ou CPE titulaires peuvent passer les concours internes de la Fonction publique (par exemple, le concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration).

S'ils remplissent les conditions requises, les personnels titulaires du second degré peuvent avoir accès, par concours, aux fonctions de chef d'établissement. Les professeurs des écoles peuvent avoir accès par liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Les uns et les autres peuvent également, s'ils remplissent les conditions requises, accéder, par concours, à des fonctions d'inspection.

Les professeurs de l'enseignement secondaire peuvent enseigner dans des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), des classes de techniciens supérieurs (TS), des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Les postes à pourvoir dans l'enseignement supérieur par des professeurs du second degré font l'objet d'une publication au BOEN, diffusé chaque semaine dans les établissements scolaires et consultable sur le site Internet du ministère de l'Education nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>.

Les modalités de la carrière

La position d'activité est celle où vous exercez effectivement vos fonctions ou dans laquelle vous bénéficiez des congés auxquels vous avez droit. Mais vous pouvez bénéficier au cours de votre carrière d'autres positions statutaires et notamment d'un détachement ou d'une disponibilité (décret N° 85-986 du 16 septembre 1985).

Le détachement est une des possibilités prévues par le statut des fonctionnaires qui vous permet, si vous en faites la demande, et si elle est acceptée, d'exercer dans une autre administration ou un autre organisme que l'Education nationale. Vous serez rémunéré par l'organisme d'accueil mais vous continuerez d'appartenir à votre corps d'origine dans lequel vous conserverez vos droits à l'avancement.

Vous pouvez être détaché en France ou à l'étranger pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le détachement relève de la compétence de la direction des personnels enseignants du ministère de l'Education nationale.

La disponibilité vous permet de quitter temporairement votre emploi à l'Education nationale et d'y être réintégré ensuite tant que cette mise en disponibilité n'a pas excédé une durée déterminée.

La disponibilité, qui exclut toute rémunération publique, est accordée de droit pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ou pour suivre votre conjoint. Elle peut être accordée pour permettre à son bénéficiaire de se livrer à des études ou recherches d'intérêt général ou satisfaire à ses « *convenances personnelles* ».

Parmi les congés dont vous pouvez bénéficier, vous trouverez ci-après quelques précisions relatives à certains d'entre eux.

Le congé parental est accordé à la demande du fonctionnaire pour élever un enfant de moins de trois ans. Dans cette position, le fonctionnaire peut bénéficier d'avancements d'échelons et a droit à sa réintégration.

Le congé pour formation professionnelle : les fonctionnaires peuvent demander ce congé pour préparer un concours ou un examen. Ceux dont la candidature est retenue bénéficient d'une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à douze mois.

Le congé de non activité : ce congé peut être accordé pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel pour une année scolaire renouvelable dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de la carrière de l'enseignant. Celui-ci ne perçoit pas de traitement, mais il continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve du versement de la retenue légale.

Des autorisations de travail à temps partiel peuvent être accordées.

Pour les personnels du second degré, toutes les demandes concernant les mises en disponibilité, les congés et le travail à temps partiel doivent être faites par la voie hiérarchique auprès des recteurs d'académie, division des personnels enseignants, sous couvert du chef d'établissement. Pour les professeurs des écoles, ces demandes sont faites par la voie hiérarchique auprès des inspecteurs d'académie.

Pour bien connaître vos possibilités de carrière, il est important que vous consultiez régulièrement le BOEN, soit sur le site Internet de l'Education nationale (<http://www.education.gouv.fr>) rubrique : BO, soit sur édition papier, dans votre établissement scolaire.

Vous trouverez également des informations, toujours sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse www.education.gouv.fr, dans la rubrique « *personnels : concours, carrière* ».

Pour vous aider à mieux connaître votre statut, vos perspectives, faciliter vos contacts avec l'administration, le ministère de l'Éducation nationale expérimente actuellement le projet « *i-prof* » auprès d'enseignants du premier et du second degrés. Ce projet sera étendu progressivement à l'ensemble des enseignants d'ici 2002-2003.

Vous pouvez consulter la maquette du site et en particulier le guide à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « *personnels : concours, carrière* ».

Les principaux sites du ministère

<http://www.education.fr>

Portail ouvrant sur tous les sites ci-dessous :

<http://www.education.gouv.fr>

Site du ministère de l'Éducation nationale avec liens vers les académies

<http://www.enseignement-professionnel.gouv.fr>

Site de l'enseignement professionnel

<http://www.educnet.education.fr>

Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

<http://www.educasource.education.fr>

Références et notices documentaires pour les enseignants

<http://www.eduscol.education.fr>

Enseignement primaire et secondaire

<http://www.educliv.fr>

Portail des professionnels de l'éducation

<http://www.onisep.fr>

Office national d'information sur les enseignements et les professions

<http://www.cndp.fr>

Centre national de documentation pédagogique

<http://www.cned.fr>

Centre national d'enseignement à distance

<http://www.inrp.fr>

Institut national de la recherche pédagogique

<http://www.cnous.fr>

Centre national des œuvres universitaires et scolaires

<http://www.ciep.fr>

Centre international d'études pédagogiques

<http://www.edufrance.fr>

Site de l'agence EduFrance

<http://www.iufm.fr>

Notes

IUFM
de Créteil

